

la laine et 6 millions de verges carrées pour les vêtements en laine. Au-delà de ces niveaux, ces vêtements seront assujettis aux taux de droit NPF à leur entrée aux États-Unis, mais pourront faire l'objet de drawbacks. Toujours aux termes de l'Accord, les vêtements fabriqués avec des tissus canadiens ou américains pourront faire l'objet d'un traitement préférentiel à leur entrée aux États-Unis. Les niveaux correspondants pour les vêtements exportés des États-Unis au Canada sont de 10,5 millions de verges carrées pour les vêtements en tissu autre que la laine et de 1,1 million de verges carrées pour les vêtements en laine.

Les tissus fabriqués au Canada avec du fil d'origine étrangère et exportés vers les États-Unis feront l'objet d'un traitement préférentiel aux termes de l'Accord, jusqu'à concurrence d'un niveau annuel de 30 millions de verges carrées. Ce contingent sera maintenu jusqu'au 31 décembre 1992. Il sera ensuite passé en revue dans les 2 ans qui suivront la mise en oeuvre de l'Accord afin de trouver une solution qui satisfasse les deux Parties. Il n'y aura pas de niveaux correspondants pour les tissus exportés des États-Unis vers le Canada.

Les règles d'origine prévues dans l'Accord ont été spécialement élaborées pour empêcher que des produits traités à l'étranger et réexpédiés vers les États-Unis à taux réduit conformément au n° 807 de la liste tarifaire des États-Unis ne reçoivent un traitement préférentiel aux termes de l'Accord. Les compagnies américaines opérant au Mexique ont recours à cette disposition.

Chapitre 4 : Mesures à la frontière

Article 401 - Élimination des droits de douane

Les droits qui frappent certains produits de télécommunication tels que les appareils téléphoniques et les dispositifs de commutation seront éliminés dès le 1^{er} janvier 1989 ou en trois tranches annuelles.

Article 407 - Restrictions à l'importation et à l'exportation

Aux termes du paragraphe 407.2, les Parties conviennent que leurs obligations actuelles en vertu de l'Accord général leur interdisent de prescrire des exigences relatives à l'établissement de prix minimum à l'importation ou à l'exportation.